

## **Rapport annuel 2022 du Service fédéral de médiation pour les Pensions**

### **Demande indispensable pour obtenir une pension anticipée**

En 2022, le Médiateur pour les pensions a réceptionné plusieurs plaintes de pensionnés qui ont demandé leur pension anticipée trop tard et qui ont ainsi perdu de l'argent. En effet, les pensions des travailleurs salariés et indépendants ne peuvent pas être octroyées rétroactivement, c'est-à-dire à une date antérieure à celle de la demande.

De plus, ni l'employeur ni le comptable ne sont compétents pour introduire la demande de pension de leur travailleur ou de leur client. Par ailleurs, le fait de demander une *estimation* de la pension ou de communiquer un numéro de compte au Service fédéral des pensions (SFP) ne vaut pas non plus comme demande de pension.

Sur la base de ces plaintes, le Médiateur pour les pensions attire l'attention des futurs pensionnés sur l'obligation d'introduire eux-mêmes la demande. Cette demande doit avoir lieu via mypension, ou auprès de leur administration communale ou encore auprès du service des pensions et cela avant la date à laquelle ils souhaitent en bénéficier (et au maximum un an à l'avance).

Ce n'est qu'à l'âge légal de la pension (actuellement 65 ans) que les services des pensions ouvrent automatiquement un dossier pour les personnes résidant en Belgique et qui peuvent bénéficier d'une pension de travailleur salarié ou indépendant. Par contre, sans demande explicite, les services des pensions ne peuvent pas connaître les projets individuels de pension anticipée de chacun.

### **Le capital de pension extralégal est plus lourdement taxé en cas de pension anticipée**

Les personnes qui peuvent bénéficier d'un capital extralégal (pension du 2<sup>ème</sup> pilier via assurance-groupe ou fonds de pension) en plus de leur pension légale doivent tenir compte du fait que ce capital est automatiquement payé à la même date que la date de prise de cours de la pension légale. Toutefois, le régime fiscal avantageux en cas de départ en pension à l'âge légal est perdu en cas de pension anticipée : la taxation sera sensiblement plus élevée sur le capital payé lors d'un départ en pension anticipée.

Le Médiateur pour les pensions a réceptionné plusieurs plaintes de pensionnés qui, prenant conscience de ce supplément d'impôt, ont demandé rétroactivement au SFP de postposer la date de prise de cours de leur pension anticipée, ce qui leur a généralement été refusé. Tant que la pension légale n'a pas été mise en paiement, le Médiateur pour les pensions peut généralement obtenir par sa médiation que la date de prise de cours de la pension soit reportée, par contre, une fois que la pension légale a été mise en paiement, la réglementation ne permet plus d'en modifier la date de prise de cours.

### **Droit à l'erreur**

Ne pas savoir qu'une pension anticipée ne peut prendre cours au plus tôt qu'à partir du mois suivant celui de la date d'introduction de la demande, ne pas se rendre compte de l'impact fiscal sur le capital de pension extralégal d'une demande de pension anticipée et qui a déjà été mise en paiement sont des méconnaissances assez classiques ... qui peuvent provoquer des erreurs très facilement commises, et très difficilement rectifiées.

Le Médiateur pour les Pensions constate qu'il n'existe pas de droit à l'erreur pour un pensionné de bonne foi. Le Médiateur pose donc la question de savoir s'il n'est pas souhaitable que les pensionnés

de bonne foi, puissent corriger (ou faire corriger) les erreurs ou les fautes, fût-ce pendant une période strictement limitée dans le temps.

### **Le mandat numérique**

En cas de difficultés à consulter soi-même son propre mypension, il y a dorénavant le mandat numérique. Entre autres, suite à une suggestion du Médiateur pour les Pensions, le SFP offre dorénavant la possibilité aux pensionnés intéressés de donner un mandat numérique à une personne de confiance qui permettra un accès à leur mypension, résorbant ainsi quelque peu la fracture numérique.

### **Pour un calcul correct de votre pension et de sa première date de prise de cours : vérifiez vos données de carrière sur mypension.be ... dès vos 57 ans !**

Médaille d'or des 1.087 requêtes réceptionnées en 2022 par le Service de médiation pour les pensions : les plaintes concernant des données contestées de carrière enregistrées sur mypension. Or, ces données de carrière permettent notamment de déterminer la date de départ à la pension la plus proche possible ainsi que de calculer une estimation du futur montant de la pension. Ces données de carrière doivent donc être correctes et complètes à cette fin.

Si le Médiateur pour les pensions invite les services de pension à vérifier l'exactitude et la cohérence des données de carrière dans mypension vers les 57 ans, il n'en reste pas moins que c'est le futur pensionné lui-même qui sait le mieux comment s'est déroulée sa carrière.

Aussi, le Médiateur pour les pensions recommande à chacun de vérifier sa carrière dans mypension, et cela au moins à partir de 57 ans, et de contacter le service de pensions compétent si des données se révèlent incomplètes ou incorrectes (service militaire, périodes de travail ou d'absence, etc ...)

Il arrive que le service de pensions ne dispose pas de toutes les données, comme par exemple celles relatives à l'interruption d'une carrière pour élever un enfant de moins de 6 ans, période qui sous certaines conditions, peut compter jusqu'à un maximum de trois ans pour déterminer la première date possible de départ à la pension.

Dans certains de ces cas, le Médiateur a pu obtenir que les intéressés puissent prendre leur pension jusqu'à deux ans plus tôt. À la suggestion du Médiateur pour les pensions, le Service fédéral des pensions (SFP) attirera l'attention d'un nombre encore plus grand de futurs pensionnés sur cet aspect, en mentionnant explicitement que ces données ne lui sont pas connues.

### **Garantie de revenus aux personnes âgées : aspects à améliorer**

La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est une allocation sociale qui peut être accordée en plus de la pension pour les personnes de 65 ans et plus, aux ressources financières limitées. Pour une personne isolée, le montant maximal de la GRAPA est actuellement de 1.460 euros par mois. Lors du calcul de la GRAPA, l'argent qui se trouve sur les comptes courants et d'épargne ainsi que les actions et obligations, sont pris en compte en plus de la pension, de la propriété éventuelle de biens immeubles, entre autres.

Le Médiateur pour les pensions a traité une plainte d'un pensionné célibataire disposant d'une petite pension de 1.000 euros par mois complétée par une GRAPA mensuelle de 200 euros. En 2015, ce pensionné avait hérité de 50.000 euros. En 2022, il demande à augmenter sa GRAPA parce qu'il a complètement épuisé l'argent hérité. Comme il n'arrive pas à joindre les deux bouts avec ses 1.000 euros de pension et ses 200 euros de GRAPA par mois, il a dû entamer chaque mois son héritage de 50.000 euros.

Le Service fédéral des pensions refuse d'augmenter sa GRAPA parce que la législation stipule que le montant total de l'héritage doit être pris en compte pendant 10 années. Compte tenu de l'exonération légale (0 % de la première tranche jusqu'à 6.200, 4 % de la tranche entre 6.200 et 18.600 et 10 % sur tout ce qui dépasse 18.600 euros) moins l'exonération générale de 1.000 euros, il faut tenir compte d'un montant inchangé de 2.636 euros par an.

Le fait que le SFP tienne compte de ce même montant de ressources pendant une période de 10 ans constitue une application défendable de la législation. En effet, la réglementation ne prévoit pas de réduction annuelle de ce montant qui serait utilisé pour (sur)vivre. En outre, cette réglementation ne permet pas explicitement de prouver que l'argent a été utilisé.

Le Médiateur pour les Pensions suggère au législateur de modifier la législation existante afin de garantir que l'utilisation "normale" de l'argent épargné puisse être prise en compte. En effet, il n'est pas logique que l'utilisation "normale" de l'argent épargné ou hérité pour atteindre un revenu décent soit encore fictivement prise en compte pendant une période de 10 ans, alors qu'il aurait déjà été utilisé.

Par ailleurs, le Médiateur pour les pensions constate dans les plaintes que de nombreux pensionnés croient à tort « qu'un refus un jour signifie un refus toujours », y compris ceux dont la GRAPA a été refusée à 65 ans parce que leurs ressources financières étaient trop importantes à cette époque. Or, il n'en est rien : si la situation financière se détériore (par exemple parce que l'épargne est épuisée), il y a de bonnes chances que le pensionné puisse demander la GRAPA plus tard et, le cas échéant, l'obtenir.

Pour ce faire, une (nouvelle) demande doit être introduite. Malheureusement, de nombreuses personnes ne le savent pas. C'est pourquoi le Médiateur pour les pensions demande au législateur de prévoir la possibilité d'un examen automatique ciblé et récurrent des droits à la GRAPA, non seulement à 65 ans, mais ensuite à échéances régulières et automatiquement. Une grande campagne médiatique sur l'existence de la GRAPA contribuerait également à réduire le taux de non-recours et à faire en sorte que moins de pensionnés vivent dans la précarité.

### **Un problème avec votre pension ?**

Vous avez un problème avec votre pension légale ou vous avez des doutes sur le calcul ou le paiement de votre pension ? N'hésitez pas à contacter le Service de pensions compétent. Si vous ne parvenez pas à résoudre le problème avec ce ou ces Services de pensions : le Médiateur fédéral pour les pensions vous aidera gratuitement. Vous pouvez le contacter via [plainte@mediateurpensions.be](mailto:plainte@mediateurpensions.be). Si vous êtes moins à l'aise avec les ordinateurs : vous pouvez également déposer une plainte par écrit auprès du Médiateur pour les pensions, WTC III Boulevard Simon Bolivar 30, bte 5, 1000 Bruxelles.

**Rapport annuel 2022** Le Rapport annuel 2022 peut être consulté ici [Mediateur pour les pensions \(ombudsmanpensioen.be\)](https://www.mediaterpensions.be/ombudsmanpensioen.be)